

12211/23

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 août 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 août 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) /... de la Commission du XXX modifiant le règlement (UE) no 142/2011 en ce qui concerne les mesures transitoires pour l'exportation de farines de viande et d'os en tant que combustible



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 juillet 2023
(OR. en)

12211/23

AGRILEG 147
VETER 78

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	21 juillet 2023
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D091002/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les mesures transitoires pour l'exportation de farines de viande et d'os en tant que combustible

Les délégations trouveront ci-joint le document D091002/01.

p.j.: D091002/01



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/902/2023
(POOL/G2/2023/902/902-EN.docx)
D091002/01
[...] (2023) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les mesures transitoires pour
l'exportation de farines de viande et d'os en tant que combustible**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les mesures transitoires pour l'exportation de farines de viande et d'os en tant que combustible

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002¹, et notamment son article 43, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission² établit les règles de santé publique et animale applicables à la mise sur le marché et à l'exportation des sous-produits animaux et produits dérivés.
- (2) L'article 12 du règlement (CE) n° 1069/2009 dispose que les farines de viande et d'os (FVO) de catégorie 1 doivent être éliminées par incinération, coïncinération, combustion ou enfouissement dans une décharge, de manière à éviter leur réintroduction dans la chaîne alimentaire animale et la contamination de celle-ci.
- (3) En 2021, les autorités compétentes irlandaises ont indiqué que des installations de combustion de farines de viande et d'os étaient en cours de construction et ont demandé que, pendant une période transitoire, les flux commerciaux habituels de FVO provenant de matières de catégorie 1 et destinées à être éliminées au Royaume-Uni soient autorisés. La Commission a accordé la dérogation sollicitée jusqu'au 31 décembre 2023 par la voie de son règlement (UE) 2021/899³.
- (4) En avril 2023, les autorités compétentes irlandaises ont informé la Commission de plusieurs retards dans le calendrier prévu et ont demandé à la Commission de prolonger la période transitoire du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2025. La Commission soutient les efforts déployés par l'Irlande pour mettre en place ses propres capacités de combustion en vue d'éliminer les sous-produits animaux. Il convient donc de prolonger la période transitoire de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette

¹ JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

² Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

³ Règlement (UE) 2021/899 de la Commission du 3 juin 2021 modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne des mesures transitoires pour l'exportation de farines de viande et d'os en tant que combustible (JO L 197 du 4.6.2021, p. 68)

période devrait être utilisée de manière adéquate pour finaliser les projets en cours en vue de renforcer les capacités des installations de combustion en Irlande.

- (5) Il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN